

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre des Affaires sociales et de la Santé de la Communauté française, le 5 avril 1993, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française "portant fixation du barème devant servir de base au calcul de la participation financière des parents dans les frais de séjour des enfants dans les crèches, préguardiennats, maisons communales d'accueil de l'enfance et services de gardiennes encadrées subventionnés par l'O.N.E.", a donné le 8 avril 1993 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée. En l'occurrence, elle l'est dans les termes suivants :

- "- La nécessité d'une entrée en vigueur au 1er avril 93 du nouveau barème servant de base au calcul de la participation financière des parents;
- Retarder son entrée en vigueur poserait de graves problèmes financiers aux milieux d'accueil.

Les deux autres arrêtés concernant d'une part la cotisation des crèches et préguardiennats et, d'autre part, le système de forfaitarisation des subsides sont conditionnés par l'entrée en vigueur du nouveau barème sous peine de mettre l'O.N.E. en difficulté financière.

- Il est urgent de donner un cadre juridique aux M.C.A.E. qui n'existent actuellement qu'à titre expérimental alors qu'elles sont déjà 50 à fonctionner en Communauté française et qu'une vingtaine ouvriront prochainement leurs portes".

*

Intitulé.

1. L'intitulé est d'une longueur démesurée et ne rend qu'imparfaitement compte de l'objet du projet; il serait mieux rédigé comme suit :

.../...

"Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française fixant la contribution des parents ou des tiers dans le coût des services rendus aux enfants accueillis dans un milieu d'accueil subventionné".

Préambule.

Alinéa 1er nouveau.

Afin de faire mieux apparaître le fondement légal du projet, il est proposé d'ajouter en tête du préambule un alinéa nouveau rédigé comme suit :

"Vu le décret du 30 mars 1983 portant création de l'Office de la naissance et de l'enfance (O.N.E.), notamment l'article 4, 4^o, modifié par le décret du 12 mars 1990;"

Alinéa 1er (devenant l'alinéa 2).

L'alinéa serait mieux rédigé comme suit :

"Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du ... portant réglementation générale des milieux d'accueil subventionnés par l'Office de la naissance et de l'enfance, notamment l'article 15;"

.../...

Alinéa 2 (devenant l'alinéa 3).

Il convient de compléter l'alinéa par l'indication de la date à laquelle le projet a reçu l'accord du membre de l'Exécutif qui a le budget dans ses attributions.

Alinéa 3 (devenant l'alinéa 4).

Pour rendre compte de la consultation de la section de législation, la formule consacrée par l'usage est : "Vu l'avis du Conseil d'Etat". L'alinéa doit être corrigé en ce sens.

Alinéa 4.

En vertu de l'article 24 de l'arrêté royal du 5 octobre 1961 portant organisation du contrôle administratif et budgétaire, il n'y a pas lieu de faire figurer au préambule l'avis de l'inspection des finances, lorsque l'accord du ministre du Budget y est mentionné.

En conséquence, l'alinéa 4 doit être omis.

Proposant.

Le projet est dépourvu de proposant. Afin de combler cette lacune, il convient d'ajouter, à la fin du préambule et avant le mot "ARRETE", les mots "Sur la

.../...

proposition du Ministre des Affaires sociales et de la Santé".

Dispositif.

Article 1er.

L'article 1er serait mieux rédigé comme suit :

"Article 1er. Le montant de la contribution des parents ou des tiers dans le coût des services rendus aux enfants accueillis dans un milieu d'accueil subventionné par l'Office de la naissance et de l'enfance est fixé conformément au barème en annexe".

Article 3.

La disposition doit être rédigée comme suit :

"Art. 3. Le barème en annexe ainsi que la contribution minimale et maximale sont liés à l'indice des prix à la consommation.

L'adaptation s'effectue le 1er janvier de chaque année selon la formule suivante :

$$\text{Montant du barème} \times \frac{\text{nouvel indice}}{\text{indice de base}}$$

.../...

Dans cette formule, l'indice de base est celui de novembre 1992 et le nouvel indice est celui du mois de novembre des années subséquentes".

Article 4 nouveau.

Le projet ne prévoit pas l'abrogation des règles édictées antérieurement en matière de participation financière des parents dans les frais de séjour de leurs enfants confiés à des milieux d'accueil subventionnés. Afin de combler cette lacune, il convient d'insérer après l'article 3 un article nouveau rédigé comme suit :

"Art. 4. L'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 mars 1991 portant fixation du barème qui servira de base au calcul de la participation financière des parents dans les frais de séjour des enfants hébergés dans les crèches de jour et les préguardiennats agréés et subsidiés par l'Office de la naissance et de l'enfance ainsi que dans les services de gardiens ou gardiennes d'enfants à domicile est abrogé".

Article 4.

Rien ne justifie qu'il soit dérogé à la règle légale relative à l'entrée en vigueur des arrêtés réglementaires.

La disposition doit, dès lors, être omise.

.../...

Exécutoire.

Le dispositif ne comporte pas d'exécutoire. Afin de réparer cette omission, il convient de le compléter par un article 5 rédigé comme suit :

"Art. 5. Le Ministre qui a les Affaires sociales et la Santé dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté".

Annexe.

1. Certaines des règles figurant dans l'annexe trouveraient mieux leur place dans le dispositif de l'arrêté en projet, car elles ne constituent pas de simples modalités de calcul du barème.

Il en est ainsi de toutes les dispositions figurant dans l'annexe au point 1, e à g et aux points 2 à 7.

L'insertion de ces règles dans le dispositif devrait se faire conformément aux principes de la légistique formelle.

2. Dans l'annexe, il est fait référence, au point g, à une annexe 2 qui n'a pas été produite.

ST. - 8 -

L. 22.323/9.

La chambre était composée de

Messieurs : C.-L. CLOSSET, président de chambre,
R. ANDERSEN, conseillers d'Etat,
Y. BOUCQUEY,

Madame : J. GIELISSEN, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. C MENDIAUX, premier auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. P. ERNOTTE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

C.-L. CLOSSET.